

Article 6 de l'annexe "explosifs" du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives

Date de mise à jour : 16 Juin 2025

Notre analyse

Cet article précise les produits explosifs autorisés dans les industries extractives.

Les produits explosifs autorisés peuvent être :

- fabriqués sur le site d'emploi dans des installations mobiles de fabrication en vue d'une utilisation immédiate et qui font l'objet d'un agrément ;
- ou ayant fait l'objet du marquage "CE" et accompagnés de la déclaration de conformité.

Pour l'ensemble des explosifs marqués "CE", le demandeur (fabricant, importateur, personne responsable de la mise sur le marché) doit faire vérifier le produit par un organisme agréé par le ministère en charge des Mines, actuellement l'INERIS. La validation des produits explosifs par l'INERIS s'accompagne d'une attestation pour chacun d'eux précisant les usages particuliers autorisés.

Ces usages particuliers autorisés pour les activités du BTP dans les mines et carrières sont généralement les suivants :

- chargement par chute libre de cartouches d'explosif d'une masse de 5 kg maximale ;
- chargement par chute libre de cartouches d'explosif d'une masse maximale de 10 kg ;
- chargement d'explosif en vrac par gravité ;
- chargement pneumatique d'explosif en vrac ;
- chargement par pompage d'explosif en vrac .

Article 6 de l'annexe "explosifs" du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives

Produits explosifs autorisés : 1. Dans les industries extractives, l'utilisation de la poudre noire à l'état pulvérulent, même sous forme de cartouche, est interdite.

2.1. Seuls peuvent être employés dans les industries extractives des produits explosifs :

- fabriqués sur le site d'emploi dans des installations mobiles de fabrication en vue d'une utilisation immédiate et qui font l'objet de l'agrément prévu au chapitre II du titre Ier du décret du 16 février 1990 susvisé ;
- ou ayant fait l'objet du marquage "CE" prévu au chapitre Ier du titre Ier du décret du 16 février 1990 susvisé et accompagnés de la déclaration de conformité prévue à l'article 1.2 de ce décret.

2.2. Pour les produits explosifs marqués "CE", le fabricant, l'importateur ou son mandataire, ou, lorsque ni l'un ni l'autre ne sont établis sur le territoire de la Communauté européenne, la personne responsable de la mise sur le marché, tous désignés ci-après comme "le demandeur", doivent faire vérifier par un organisme agréé par le ministre chargé des mines que ces produits sont conformes au présent titre en cas d'usage particulier visé au paragraphe 2.5 ci-après ou lorsque le présent titre prévoit des caractéristiques ou des conditions particulières d'utilisation.

2.3. Lorsque le produit explosif est conforme au présent titre, l'organisme agréé visé au 2.2 ci-dessus délivre au demandeur une attestation en vue d'utilisation dans les industries extractives. Cette attestation mentionne les usages particuliers autorisés cités au paragraphe 2.5 ci-après.

2.4. L'organisme agréé relève les éventuelles non-conformités et en informe le ministre chargé des mines.

2.5. Les usages particuliers prévus aux paragraphes 2.2 et 2.3 ci-dessus sont les suivants :

1° Chargement par chute libre de cartouches d'explosif de masse maximale 5 kg ;

2° Chargement par chute libre de cartouches d'explosif de masse maximale 10 kg ;



Circulaire du 22 octobre
1992 modifiée relative à
l'application du titre
explosifs du RGIE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux à l'explosif -
Certificat de préposé au tir
- Généralités

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille avec des
explosifs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)